

Chapitre IV

Organisation de l'enseignement des langues : kanak, océaniques et anglaise, et répartition horaire des programmes par discipline

Article 14 : À l'école maternelle, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement de la pratique en langue et culture kanak ou océanique sont dispensés pour les enfants dont les parents en ont exprimé le vœu. Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

Cet enseignement est assuré par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

L'organisation de cet enseignement doit être réalisée en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

Article 15 : À l'école primaire, un enseignement de et en langue kanak est dispensé pour les enfants dont les parents en ont exprimé le vœu. Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

Cet enseignement est assuré par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

L'organisation de cet enseignement doit être réalisée en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

Article 15-1 : Dans un souci de continuité, en concertation avec les provinces, l'enseignement des langues et culture kanak, lorsqu'il est dispensé dans l'école, est poursuivi tout au long de la scolarité primaire, pour les élèves dont les parents en ont exprimé le vœu.

Le temps consacré à cet enseignement est de 7 heures hebdomadaires à l'école maternelle et de 5 heures hebdomadaires à l'école élémentaire.

Pour traduire leur caractère de langues d'enseignement, les langues kanak sont alors enseignées à travers différents champs disciplinaires.

Cet enseignement fait l'objet d'une organisation précisée dans le projet d'école.

Pour que tous les élèves acquièrent les compétences exigées du cycle, une concertation pédagogique de cet enseignement doit être organisée entre le maître LCK et le maître de la classe ordinaire. Cette concertation est seule garante de cette exigence.

Article 16 : À l'école primaire, dans le cadre de l'innovation pédagogique, des écoles expérimentales bilingues français – langues kanak, océaniques ou anglaise – peuvent

être créées en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

Ces écoles, placées sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, font l'objet d'une organisation précisée dans le projet d'école.

Les enseignements sont assurés par des enseignants bilingues, qualifiés ou agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

À défaut de l'école entière, une section bilingue en *continuum* jusqu'au CM2 est organisée.

Article 17 : Une initiation à une autre langue maternelle océanienne parlée en Nouvelle-Calédonie est organisée pour les élèves dont les familles en ont exprimé le vœu, selon des modalités précisées dans le projet d'école et en fonction des ressources mobilisables.

Dans un souci de continuité, cette initiation, lorsqu'elle est dispensée dans l'école, est poursuivie tout au long de la scolarité primaire.

Cette initiation est dispensée par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités, à raison d'une heure hebdomadaire aux cycles 1 et 2 et d'une heure et demie au cycle 3.

Article 18 : L'enseignement de la langue anglaise est dispensé au cycle 3 par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative à raison d'une heure et demie par semaine. Cet enseignement est progressivement étendu aux différents niveaux du cycle 2 après couverture totale du cycle 3.

Article 19 : Les horaires des enseignements sont les suivants :

Horaires du cycle II	Horaire sans l'enseignement d'une langue kanak ou de la région Asie-Pacifique		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant des 5 heures d'enseignement d'une langue kanak		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant d'une initiation à une langue de la région Asie-Pacifique
	Horaire annuel de base	Horaire hebdomadaire de base	En français	De et en langue kanak	
			Langue kanak	-	-
Français	396 h	11 h	9 h	-	10 h
Mathématiques	234 h	6 h 30	5 h 30	1 h	6 h 30
Langue vivante : Anglais	54 h	8 h 30	6 h 30	2 h (hors anglais)	8 h 30
EPS	108 h				
Éducation artistique	72 h				
Découverte du monde Instruction civique et morale : vivre et construire ensemble	72 h				
Initiation à une langue de la région Asie-Pacifique					1 h
TOTAL	936 h	26 h	26 h	26 h	26 h

délibération

n° 191 du 13 janvier 2012
portant organisation de l'enseignement primaire
de la Nouvelle-Calédonie

Horaires du cycle III		Horaire sans l'enseignement d'une langue kanak ou de la région Asie-Pacifique		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant des 5 heures d'enseignement d'une langue kanak		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant d'une initiation à une langue de la région Asie-Pacifique
		Horaire annuel de base	Horaire hebdomadaire de base			
				En français	De et en langue kanak	
Langue kanak		-	-	-	2 h	-
Français		324 h	9 h	8 h	-	9 h
Mathématiques		216 h	6 h	5 h 30	0 h 30	6 h
Langue vivante : Anglais		54 h	11 h	7 h 30	2 h 30	9 h 30
Éducation physique et sportive		108 h				
Culture humaniste	Pratiques artistiques et histoire des arts	78 h				
	Histoire, géographie, instruction civique	78 h				
Sciences expérimentales et technologie. Techniques usuelles de l'information et de la communication		78 h				
Initiation à une langue de la région Asie-Pacifique						1 h 30
TOTAL		936 h	26 h	26 h		26 h